

A VOS COUVERTS
Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 27, rue de Nancy
54630 FLAVIGNY/MOSELLE
RCS NANCY 800.277.881

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 21 MARS 2026

L'an Deux Mille Vingt Six,
Le 21 Mars,
A 19 Heures,

Les associés de la Société A VOS COUVERTS, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, divisé en 2 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est précisé que la convocation a été faite verbalement et sans délai, et n'a pas respecté de formalisme particulier.

Néanmoins, tous les associés ont pu prendre connaissance des documents en temps et en heure leur permettant de se prononcer aujourd'hui en pleine connaissance de cause, et ont été informés des décisions à prendre.

En conséquence, les associés déclarent renoncer à se prévaloir de toute irrégularité relative à la convocation, d'une manière générale.

Sont présents :

- Monsieur Cyril ALARY, titulaire de 668 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Joffrey HUMPLER, titulaire de 666 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Laurie HUMPLER, titulaire de 666 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit "règlement eIDAS".

L'Assemblée est présidée par Monsieur Joffrey HUMPLER, gérant associé.

Monsieur Cyril ALARY, cogérant associé, est présent et précise qu'il ne souhaite pas poursuivre son mandat de gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Lecture du rapport de la gérance,
- Décision de ne pas remplacer Monsieur Cyril ALARY, cogérant démissionnaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Cyril ALARY de son mandat de cogérant à compter de ce jour et accepte cette démission.

Elle dispense Monsieur ALARY de tout préavis, et reconnaît qu'aucune indemnité ne sera due à et par Monsieur ALARY à ce titre.

L'Assemblée Générale décide de ne pas procéder à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 27, rue de Nancy, 54630, FLAVIGNY/MOSELLE au 93 Rue de Nancy 54630 FLAVIGNY SUR MOSELLE, et ce à compter du 9 avril 2026.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 93 Rue de Nancy 54630 FLAVIGNY SUR MOSELLE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés ou leurs mandataires.

*Cyril ALARY

*Joffrey HUMPLER

*Laurie HUMPLER

A blue shield icon with a white checkmark is positioned to the left of a handwritten signature in black ink.A blue shield icon with a white checkmark is positioned to the left of a handwritten signature in black ink.A blue shield icon with a white checkmark is positioned to the left of a handwritten signature in black ink.

***Signature électronique - Articles 1367 et 1375 du Code civil**

De convention expresse, il est convenu de signer électroniquement le présent procès-verbal au moyen du service DocuSign en application du Règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Le soussigné reconnaît que la responsabilité du mandataire ne saurait être engagée au titre du choix du prestataire DocuSign et, plus généralement, de toute contestation relative à la force probante du présent écrit électronique et des signatures y apposées.

A titre de convention de preuve, le soussigné convient ainsi expressément que :

Il s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature originale manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la dernière des signatures apposées sur la présente par le service.

Le soussigné reconnaît également que la signature électronique implique son consentement et vaudra mention manuscrite indiquée ci-après, le cas échéant.

Le présent contrat, établi et signé électroniquement, constitue un écrit original, constitue une preuve littérale et a la même valeur, notamment probante, qu'un document manuscrit signé sur papier et peut être valablement opposé aux parties et aux tiers, et fera foi de l'écriture et de la signature des parties.